



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence:

CONSULTATION

CONCERNANT

LE PROJET DE DECISION ASPECT QUALITATIF DE BROTS_oLL

Modalités de consultation

Délai de réponse	le 21/12/2007
A l'attention de :	Institut belge des Services Postaux et des Télécommunications Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21 1210 Bruxelles
Personne de contact	Alain Maton Ir Conseiller (+32 2 226 89.36) Adresse de réponse électronique : alain.maton@ibpt.be

Les réponses sont demandées uniquement sous forme électronique.

Les parties confidentielles y seront clairement délimitées.

La présente consultation a lieu en application de l'article 140 de la loi du 13 juin 2005.

Table des matières

Description	3
HISTORIQUE DE LA PROPOSITION DE BELGACOM	3
PROCEDURE DE CONSULTATION	3
LES OBLIGATIONS PESANT SUR BELGACOM DANS LE CADRE DU MARCHE 13	3
Aspects juridiques.....	4
CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE.....	4
Scope de l'offre de reference	7
IC LINKS.....	7
PARTIAL CIRUCIT BELGACOM SITED - HIERARCHIE ETHERNET.....	8
CONNECTIONS MID-SPAN	8
PoP to PoP.....	8
BACKHAUL FAST ETHERNET	9
TERMINAISON SUR EQUIPEMENTS BELGACOM	9
LES MIGRATIONS.....	10
COMMENTAIRES DE LA PLATE-FORME DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION NATIONALE	10
Généralités.....	14
REFERENCES TECHNIQUES.....	14
Main Body	14
Annex 1 - Terms & Conditions	15
Annex 2 – Prepayment	19
Application de la décision.....	19
NON-CONFORMITE AVEC LA DECISION RELATIVE A L'ANALYSE DE MARCHE 13.....	20
Voies de recours	20

DESCRIPTION

HISTORIQUE DE LA PROPOSITION DE BELGACOM

Dans sa décision du 17 janvier 2007 concernant les marchés 7, 13 et 14, l'Institut avait imposé la mise en œuvre d'une offre de référence relative au Marché 13 des segments terminaux et reprenant à la fois les services de type SDH/PDH et de type longueur d'onde.

La décision du 17 janvier 2007 étant entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007 Belgacom était obligé de présenter une offre de référence pour cette date.

Dans son courrier du 3 avril 2007 l'IBPT a donc demandé à Belgacom de transmettre son offre de référence pour le 4 mai 2007, à l'exception des services wholesale équivalents aux service de détail BLES pour lequel le délai du 4 juin 2007 avait été imposé à Belgacom.

Belgacom a transmis des documents préliminaires incomplets. Une première offre de référence qualitative technique a été transmise à l'IBPT le 20 juin 2007.

Le 29 août 2007, Belgacom a soumis à l'IBPT une proposition d'offre de référence qualitative pour les segments terminaux de lignes louées baptisée BROTSOLL.

La version ainsi présentée est la cinquième version de ce projet d'offre de référence, trois versions ayant été discutées en réunions entre l'Institut et Belgacom pendant lesquelles il a été tenu compte des remarques émises par la Platform en réunion avec l'Institut pour préciser certains points des besoins des OAOs.

PROCEDURE DE CONSULTATION

L'Institut a organisé une consultation préalable du 5 septembre au 8 octobre 2007 à laquelle a répondu la Plate-forme. Sur la base des réactions du secteur et de ses propres opinions, l'Institut a rédigé un projet de décision lequel est soumis pour consultation au secteur du 4 au 21 décembre 2007.

Les lignes louées sont définies à l'Art2 30° de la loi du 13 juin 2005 comme « *la fourniture d'un système de communication offrant une capacité de transmission transparente...* », à l'Art 2 5° un service de communication est défini comme « *... qui consiste entièrement ou principalement en la transmission, en ce compris les opérations de commutation de et de routage, de signaux sur des réseaux de communications électroniques, ...* » tandis que le réseau de communications électroniques est défini à l'Art2 3° comme « *les systèmes de transmission, actifs ou passifs, et, le cas échéant, les équipements de commutation et de routage et les autres ressources ...* ».

Les lignes louées consistant en une fourniture de capacité, il est évident que cela ne consiste pas en la fourniture du système lui-même mais que cela tombe bien sous la définition d'un service ; l'accord de coopération ne s'appliquant qu'au réseaux à l'exclusion des services, le présent projet de décision n'entre pas dans le champ de l'accord de coopération et ne doit pas être soumis aux autres régulateurs médias.

LES OBLIGATIONS PESANT SUR BELGACOM DANS LE CADRE DU MARCHÉ 13

L'IBPT a souligné dans sa décision du 17 janvier 2007 l'importance d'homogénéiser la régulation des offres sous la rubrique « segments terminaux » afin d'éviter des distorsions du

marché et a imposé une obligation d'accès uniquement au niveau des segments terminaux, à l'exclusion de la partie « trunk » interurbaine.

Il est important de rappeler que la décision du 17 janvier 2007 oblige Belgacom d'offrir aux opérateurs une prestation de fourniture dégroupée de segments terminaux de lignes louées selon les spécifications suivantes:

- toute prestation de segment terminal du type « accès », à savoir toute ligne entre un utilisateur final et le point de présence situé au niveau de l'*express ring* le plus proche (le « point de présence pertinent ») ou à un niveau inférieur, c'est-à-dire au niveau SDH, au niveau des nœuds régionaux, et au niveau local qui dépend hiérarchiquement du point de présence pertinent. Ces prestations du type « accès » comprenant notamment celles actuellement proposées sous le titre « half link »;
- toute prestation de segment terminal du type « backhaul », notamment entre un site Belgacom et un site d'un opérateur alternatif, deux sites de Belgacom ou entre deux sites d'opérateurs alternatifs ;
- pour tous les débits fournis par Belgacom au niveau des offres de gros existantes et des offres de détail, ceci incluant les débits repris sous le vocable « BLES » ;
- quel que soit la technologie de transmission utilisée par Belgacom dans ses offres de gros et de détail, y compris, notamment, des services à base de longueur d'onde sans contention (notamment les lignes Ethernet);
- que le point d'interconnexion entre Belgacom et un opérateur alternatif soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment de Belgacom, Belgacom devant faire droit notamment aux demandes de connexions « Mid-Span » ;
- que les points terminaux (*end-points*) du *half link* soient connectés au même répartiteur local ou non ;
- que les points terminaux (*end-points*) du *half link* soient situés dans la même zone ou non (à condition toutefois qu'il s'agisse de deux points qui ne nécessitent pas de traverser un segment trunk interurbain);
- sans restriction d'usage injustifiée ;

ASPECTS JURIDIQUES

CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Dans la décision du Conseil de l'IBPT du 17 janvier 2007 relative à la définition des marchés, à l'analyse des conditions de concurrence, à l'identification des opérateurs puissants sur le marché et à la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe « Accès », sélectionné dans la Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003: Marché 7: Ensemble minimal de lignes louées, Marché 13 : fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées et le marché 14, le point 3.3.2 à la p. 126-130 sur le marché 13 impose l'obligation de publier une offre de référence.

La base législative est reprise ci-dessous :

Conformément à l'article 59¹, § 2 et § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'obligation de publication d'une offre de référence

¹ L'article 59 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que : "§ 1. L'Institut peut, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4, définir les obligations de transparence concernant l'accès, en vertu desquelles les

concernant les prestations d'accès et d'interconnexion qui sont nécessaires pour la fourniture de segments terminaux de lignes louées doit être prolongée car elle reste essentielle pour la garantie d'un accès efficace et non discriminatoire au réseau de Belgacom.

L'offre de référence doit, conformément à l'article 59, § 2, de la loi relative aux communications électroniques permettre aux opérateurs alternatifs d'acheter seulement les prestations dont ils ont besoin, ce qui implique que ces offres soient suffisamment détaillées et dégroupées. Comme prévu par l'article 59, §5, alinéa premier, de la loi relative aux communications électroniques, l'offre de référence doit être approuvée par l'IBPT préalablement à sa publication. Conformément à l'article 59, §4 de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT peut modifier l'offre de référence en vue d'imposer les mesures prévues par la loi.

L'IBPT estime que le contenu de l'offre de référence doit respecter les principes qui étaient repris dans l'arrêté royal de 1999 relatifs aux conditions d'exploitation d'un service de lignes louées. Ces informations comportent au moins les éléments suivants :

► *Les conditions de fourniture*

- la procédure nécessaire pour passer une commande fixe
- le délai de fourniture standard
- la durée du contrat, y compris la durée de contrat qui est généralement fixée et la durée de contrat minimale qui ne peut pas être refusée par l'utilisateur
- le délai de réparation standard, le cas échéant, par classe de qualité des lignes louées
- les règles en matière d'indemnisation ou de remboursement
- les conditions en matière d'infrastructure existante pour fournir le service, si ce dernier n'est pas disponible sur tout le territoire.

► *Les caractéristiques techniques*

Les caractéristiques techniques contiennent tant les caractéristiques physiques et électriques ou optiques que les spécifications techniques des performances détaillées s'appliquant au point de terminaison du réseau. Lors de la publication, il est fait explicitement référence aux normes utilisées.

opérateurs doivent rendre publiques certaines informations, définies par l'Institut. L'Institut précise les informations à fournir, le niveau de détail requis et les modalités de publication.

§ 2. Lorsqu'un opérateur est soumis à des obligations de non-discrimination, l'Institut peut lui imposer de publier une offre de référence, qui soit suffisamment détaillée pour garantir que les opérateurs ne sont pas tenus de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé. Elle comprend une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des tarifs.

§ 3. Nonobstant le § 1er, lorsqu'un opérateur est soumis à une des obligations au titre de l'article 61, § 1er, al. 2, 1°; l'Institut peut lui imposer l'obligation de publier une offre de référence telle que décrite au § 2, concernant l'interconnexion, l'accès totalement dégroupé ou l'accès partagé à la boucle locale ou à la sous-boucle locale, l'accès à un débit binaire, ou à une autre forme d'accès, selon le type d'accès qui doit être autorisé par l'opérateur concerné.

Si l'Institut impose l'obligation de publier une offre de référence telle que décrite au § 2, concernant l'accès totalement dégroupé ou l'accès partagé à la boucle locale ou à la sous-boucle locale, cette offre de référence doit au moins contenir les éléments fixés par le Roi, après avis de l'Institut.

§ 4. L'Institut peut imposer que l'offre de référence fasse l'objet des modifications qu'il estime nécessaires en vue d'imposer les mesures prévues par la présente loi.

§ 5. Toute offre de référence est, préalablement à sa publication, approuvée par l'Institut, et est disponible gratuitement, sous forme électronique, sur un site web librement accessible.

La publication d'une offre de référence ne fait pas obstacle à des demandes raisonnables d'accès non prévues dans cette offre.

...”

► *Conditions relatives à la connexion des équipements terminaux*

Les informations relatives aux conditions de raccordement contiennent un aperçu complet des exigences auxquelles doivent satisfaire les équipements terminaux à raccorder à la ligne louée concernée.

► *Les tarifs*

Les tarifs comprennent les éléments indiqués dans la partie 'Obligations en matière de contrôle tarifaire et de comptabilisation des coûts'. La différenciation éventuelle des tarifs, par exemple, en fonction du niveau de qualité fourni ou du nombre de lignes louées fourni, doit être indiquée.

Belgacom doit diviser son offre de référence en deux grandes parties: les segments terminaux du type d'accès qui relie l'emplacement d'un utilisateur final et les segments terminaux de type "backhaul". Sous réserve des modifications indiquées dans le présent document, la prestation de type « backhaul » doit regrouper les prestations actuellement fournies sous la rubrique « backhaul » et « IC-link », respectivement dans BRUO et BRIO.

L'offre de référence peut être modifiée à l'initiative de l'IBPT, si c'est nécessaire pour tenir compte du développement des offres de Belgacom et de la nécessité de veiller à une concurrence effective. L'offre de référence peut également être modifiée à l'initiative de Belgacom. Conformément à l'article 59, § 5, 1^{er} alinéa, les modifications proposées ne sont incluses dans l'offre de référence qu'avec l'accord de l'IBPT.

Les modalités suivantes seront appliquées lors de l'approbation et de la modification de l'offre de référence: Lorsque l'IBPT marque son accord sur une modification donnée et que celle-ci n'est pas immédiatement reprise par Belgacom dans l'offre de référence, le bénéficiaire peut compléter et corriger l'offre de référence concernée compte tenu de la décision de l'IBPT. Dans ce cas, les modifications en question sont considérées comme apportées par Belgacom.

L'offre de référence est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui suit son approbation.

Si l'IBPT n'a pas approuvé l'offre de référence au 1^{er} janvier, l'offre de référence de l'année précédente reste valable, le cas échéant, dans sa forme actualisée. Si au 1^{er} janvier, l'Institut a approuvé certaines parties du projet d'offre de référence mais pas le projet dans son intégralité, ces parties remplacent, si l'IBPT l'estime possible, les parties concernées de l'offre de référence de l'année précédente ; le reste du document restant applicable. Dans ce cas, l'IBPT communique clairement au secteur les parties de l'offre de référence qui ont été déclarées valables et qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier, et celles qui n'ont pas encore été déclarées valables et pour lesquelles les parties de l'offre de référence de l'année précédente restent d'application.

Les projets d'offre de référence sont fournis par Belgacom à l'Institut au plus tard le 15 juillet de chaque année sous forme électronique et adaptable. Si le projet d'offre de référence comporte des modifications par rapport à l'offre de référence en vigueur, Belgacom joindra la motivation de celles-ci aux documents qu'il fournit à l'IBPT. Si la motivation n'est pas jointe ou présente des défauts, la modification concernée est considérée comme non motivée.

Toute information et spécification que Belgacom met à disposition des opérateurs en vue de permettre la conclusion ou la modification d'un accord contient également, le cas échéant les modifications qu'il prévoit d'y apporter dans les douze mois suivants.

Conformément à l'article 59, § 1er, premier alinéa de la loi relative aux communications électroniques, l'Institut peut déterminer les informations que l'opérateur puissant sur le marché est tenu de publier en vertu des obligations en matière de transparence. Cela implique la publication d'indicateurs de qualité du service (KPI ou key performance indicators, dont le caractère obligatoire est discuté aux sections 5.2.4.5 et 5.2.5.4 du document « Revised Remedies in the ECNS regulatory framework² »)

La jurisprudence de la Cour d'appel³ relative à l'approbation des offres de référence par l'Institut considère cette approbation comme une formalité ne constituant pas une condition pour sa validité. C'est pourquoi il est important de signaler à cet égard que si l'Institut ne formule aucune remarque, c'est considéré comme l'approbation décrite ci-dessus.

SCOPE DE L'OFFRE DE REFERENCE

IC LINKS

Situation :

Les IC-Links ne sont pas inclus (alors qu'ils l'étaient dans les premières versions proposées par Belgacom). Selon Belgacom il était extrêmement délicat de les extraire du BRIO, notamment du point de vue du P&O. Belgacom reconnaît par contre que les IC-Links relèvent du modèle de coûts développés pour le marché 13.

La réaction du secteur :

La Plate-forme estime qu'une description technique dans la nouvelle offre et une référence dans BRIO à cette offre et le maintien des P&O spécifiques dans le BRIO constituent l'approche la plus logique car d'un point de vue technique, les IC-links sont des lignes louées. En particulier l'absence des IC Links de l'offre BROTsoLL empêche l'utilisation de l'option de sécurisation pour ces lignes en customer sited.

La décision de l'IBPT :

Il importe de rappeler l'objectif de l'IBPT d'homogénéiser la régulation des offres sous la rubrique « segments terminaux » afin d'éviter des distorsions du marché tel que cela a été exprimé dans la décision du 17 janvier 2007.

La décision du 17 janvier 2007 oblige Belgacom d'étendre son offre de référence BROTsoLL aux IC links. Tous les éléments liés à ces IC links doivent dès lors faire partie intégrante de l'offre BROTsoLL à l'exception de ce qui concerne le P&O, et ceci d'autant plus que l'exclusion de l'option de sécurisation pour ces lignes est injustifiée et que l'inclusion des IC links dans l'offre BROTsoLL répond à une demande.

En conséquence :

- BRIO devra faire référence aux informations pertinentes du BROTsoLL (notamment techniques et tarifaires) en vue de ne pas en modifier le scope et la portée contractuelle ;
- Les sections 11, 12 et 13 de BROTsoLL indiqueront que les procédures afférentes aux IC Links sont reprises dans le P&O de BRIO ;

² Revised Draft ERG Common Position on the approach to Appropriate Remedies in the ECNS regulatory framework.

³ Bruxelles, 15 juin 2006, 2004/AR/2657, point 15, n° 15, in fine

- Durant la période négociation du BROTSOLL, les Bénéficiaires pourront continuer à se prévaloir des dispositions BRIO, BROBA et BRUO en ce qui concerne les offres ICLinks, backhaul et Half-Link pour éviter toute interruption de service ;

PARTIAL CIRCUIT BELGACOM SITED- HIERARCHIE ETHERNET

Situation :

Belgacom refuse de proposer les Partial Circuit de la hiérarchie Ethernet en Belgacom sited pour cause de rentabilisation des investissements effectués pour le customer sited.

La réaction du secteur :

La Plate-forme l'estime nécessaire d'inclure une offre Partial Circuit de la hiérarchie Ethernet en Belgacom sited pour rentabiliser leurs propres investissements de colocalisation.

L'IBPT :

La décision du 17 janvier 2007 précise à la page 117 que « Belgacom doit ainsi faire droit aux demandes raisonnables en matière d'accès et d'interconnexion pour la fourniture de segments terminaux de lignes louéesque le point d'interconnexion entre Belgacom et un opérateur alternatif soit à l'intérieur où à l'extérieur d'un bâtiment de Belgacom » sans que cela ne soit restreint à certains débits.

En conséquence une offre Partial circuit en hiérarchie Ethernet Belgacom sited doit donc être incluse dans l'offre de référence.

CONNECTIONS MID-SPAN

Situation :

Belgacom refuse de proposer les Partial Circuit et Backhaul en mid-span comme dans le cas du BRUO 2006.

La réaction du secteur :

La Plate-forme n'est pas demanderesse de circuits mid-span.

L'IBPT :

La décision du 17 janvier 2007 indique que Belgacom doit faire droit notamment aux demandes de connexions « Mid-Span ». Etant donné que la Plate-forme, qui regroupe les principaux utilisateurs des lignes louées, estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une offre mid-span dans le BROTSOLL et qu'il n'y a pas eu d'autres commentaires, l'Institut considère qu'il serait déraisonnable de l'imposer dans l'offre de référence. Conformément à la décision du 17 janvier 2007, cela n'enlève toutefois en rien l'obligation pour Belgacom de fournir cette connexion « Mid-Span » si elle en reçoit la demande

PoP to PoP

Situation :

Belgacom n'inclut pas de backhaul PoP to Pop mais c'est identique à des Partial Circuit Customer sited.

La réaction du secteur :

La Plate-forme soutient l'avis de l'IBPT et fait remarquer que p.6 la phrase "*Partial circuit can be only ordered to connect End user location to the Operator network.*" doit être remplacée par: "*Partial circuit can be ordered to connect any location to the Operator's network.*".

L'IBPT :

La décision du 17 janvier 2007 précise à la page 117 que Belgacom doit offrir « *toute prestation de segment terminal du type « backhaul », notamment entre un site Belgacom et un site d'un opérateur alternatif, deux sites de Belgacom ou entre deux sites d'opérateurs alternatifs* ». Les lignes PoP to PoP doivent donc bien être incluses dans l'offre de référence. L'Institut admet que techniquement ces lignes sont identiques aux Partial circuit customer sited et que pour la simplicité de l'offre elles peuvent y être incluses plutôt que dans la section backhaul. La demande de modification de la Plateform est donc totalement justifiée.

BACKHAUL FAST ETHERNET

Situation :

Belgacom ne propose pas de backhaul Fast Ethernet pour les problèmes de développement du câblage interne particulier car elle estime le besoin en ce type de backhaul inexistant.

La réaction du secteur :

La Plate-forme estime que le problème de câblage est un argument insuffisant pour une telle exclusion.

L'IBPT :

La décision du 17 janvier 2007 précise à la page 117 que Belgacom doit offrir « *tous les débits fournis par Belgacom au niveau des offres de gros existantes et des offres de détail, ceci incluant les débits repris sous le vocable « BLES »* ».

Etant donné que les backhails 34 et 155 Mbps sont effectivement demandés, que l'interface Fast Ethernet est une interface courant, moins coûteuse, l'Institut ne partage pas l'avis de Belgacom sur le manque d'intérêt de ce type de ligne et impose son inclusion dans BROTSOLL

TERMINAISON SUR EQUIPEMENTS BELGACOM

Situation :

Le service backhaul de l'offre de référence ne comprend pas les circuits se terminant sur les équipements de commutation de Belgacom (IC Links et backhaul dans le cadre de BROBA).

La réaction du secteur :

La Plate-forme estime que les produits ne peuvent être restreints à des usages spécifiques.

L'IBPT :

La décision du 17 janvier 2007 précise à la page 115 : « Les liaisons du type backhaul et IC Links font partie du marché des segments terminaux et feront l'objet de remèdes à ce titre. De plus, les offres « backhaul » et « IC Link » de Belgacom ont été proposées dans les cadres spécifiques du BRUO et du BRIO. Il est donc pertinent d'homogénéiser la régulation de ces offres sous la rubrique « segments terminaux » afin d'éviter des distorsions du marché. ».

En conséquence, la nouvelle offre de référence doit donc reprendre les services actuels qui se terminent sur les équipements Belgacom.

LES MIGRATIONS

La situation :

En termes de développement de la concurrence, il existe un intérêt à ce que les opérateurs alternatifs achètent au maximum des lignes de gros plutôt que des lignes de détail, parce que cela permet le développement d'une concurrence au niveau des services de détail supportés par ces lignes. Dans cette perspective, l'imposition de pénalités par l'opérateur puissant aurait un effet anticompetitif, en incitant les opérateurs alternatifs à conserver des lignes de détail plutôt qu'à acquérir des lignes de gros et en les privant du bénéfice des conditions tarifaires qui seront déterminées pour les lignes de gros (les segments terminaux devant être disponibles à un prix orientés sur les coûts d'un opérateur efficace). Dans sa décision du 11 janvier 2007 l'IBPT a donc stipulé qu'une fois les tarifs wholesale connus, les opérateurs alternatifs doivent pouvoir faire un choix en toute connaissance de cause entre les produits de gros et de détail, pendant un délai raisonnable de 4 mois (à dater de la publication de tous prix des segments terminaux) pendant laquelle des ordres de migration pourraient être émis sans donner lieu à des pénalités.

L'IBPT :

Belgacom est donc tenu d'ajouter une clause dans ce sens dans son offre de référence. Le délai des 4 mois commence à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la dernière décision de l'Institut concernant les éléments qualitatifs de l'offre de référence de Belgacom y compris les lignes Ethernet. Les impositions en la matière sont explicitées à la page 118 de la décision du 17 janvier 2007 et les bénéficiaires peuvent s'y référer pour vérifier la conformité des propositions que Belgacom leur fera.

COMMENTAIRES DE LA PLATE-FORME DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION NATIONALE

Outil de Transparence quant à la frontière entre marché 13 et 14

La Plate-forme :

La Plate-forme demande la mise en place d'un outil permettant aux opérateurs de gérer la nouvelle scission entre Trunk et Termination segments.

L'IBPT :

L'Institut appuie la demande de la Plate-forme de la mise en place d'un outil permettant aux bénéficiaires de correctement gérer la nouvelle segmentation géographique de l'offre,

notamment du point de vue de la dépendance des LEXs avec leur point d'accès aux trunks segments.

Par conséquent, Belgacom mettra en ligne sur son site sécurisé, au plus tard un mois après la présente décision, une sheet Excel reprenant toutes les informations nécessaires pour déterminer si une ligne déterminée par ces deux points terminaux est un segment terminal de lignes louées ou une combinaison d'un trunk et de un ou deux segment(s) terminal(aux).

Belgacom et les autres opérateurs discuteront de l'opportunité d'un outil en ligne plus sophistiqué et présenteront à l'Institut le résultat de leurs réunions au plus tard 3 mois après la publication de la sheet susmentionnée.

SLA

La Plate-forme :

La Plate-forme constate que les timers de provisioning et de repair sont différents de ceux des offres de détail et demande que ces derniers soient repris dans BROTSOLL.

L'IBPT :

Etant donné l'obligation de non-discrimination imposée dans l'analyse du marché 13, Belgacom intégrera son SLA de détail dans toutes les parties correspondantes de son offre.

La décision du 17 janvier 2007 stipule clairement qu'afin de garantir pleinement le respect du principe de non discrimination, les SLA - et options techniques correspondantes - applicables aux lignes louées de détail proposées par Belgacom doivent retrouver leur équivalent au niveau des segments terminaux.

En particulier, et de manière non limitative on peut relever :

Provisioning

	M1020/M1025/M1040	64 Kbps, 128 Kbps, Nx64 Kbps	Nx64 Kbps, 2 Mbps	34 Mbps	140 Mbps
Digital national LLS	-	10 WD	15 WD	30 WD	Project Based

BCS Dual-Ended leased lines	64 Kbps, 128 Kbps, Nx64 Kbps	2 Mbps, VC-12 LLS	34 Mbps, VC-3 LLS	140 Mbps, VC-4 LLS
High	10 WD	10 WD	10 WD	Project based
End-to-End	10 WD	10 WD	10 WD	Project based

Repair

Type	Service	Guaranteed Repair Time
Digital national LLS	64 Kbps, 128 Kbps, Nx64 Kbps	5 <u>Clock Hours</u>
Digital national LLS	2 Mbps, 34 Mbps, 140 Mbps	4 <u>Clock Hours</u>

BCS Dual-Ended leased lines		Guaranteed Repair Time
High & End to End	≥ 2 Mbps LLS	3 <u>Clock Hours</u>
	Nx64 Kbps LLS	5 <u>Clock Hours</u>

Limitation de longueur

La Plate-forme :

Plate-forme soulève que la limitation à 20km ne reflète pas la définition des « termination segments » qui peuvent être nettement plus long comme par exemple dans les provinces de Namur-Luxembourg.

L'IBPT :

La remarque est pertinente car la décision du 17 janvier 2007 précise que l'offre comprend « toute ligne entre un utilisateur final et le point de présence situé au niveau de l'express ring le plus proche (le « point de présence pertinent ») ou à un niveau inférieur, c'est-à-dire au niveau SDH, au niveau des nœuds régionaux, et au niveau local qui dépendent hiérarchiquement du point de présence pertinent ». La décision ne limite donc pas la longueur de la ligne mais limite la localisation des deux points extrémités à une sous-région définie en fonction de la structure du réseau Belgacom.

En conséquence la limite de longueur doit être supprimée de l'offre de référence.

Limitations apportées par la rédaction de certains paragraphes

La Plate-forme :

La Plate-forme rejette les limitations apportées à l'offre par certaines constructions de phrase comme « main points of the operator ».

L'IBPT :

La remarque est pertinente car la décision du 17 janvier 2007 précise « sans restriction d'usage injustifiée », le terme « main point » est effectivement une restriction sans justification.

Différenciation Partial Circuit - backhaul

La Plate-forme :

La Plate-forme se demande si les deux différences entre Partial Circuit et backhaul (localisation d'un des deux points de terminaison et absence de backhaul inférieur à 2 Mbps) justifient une dissociation des deux offres.

L'IBPT :

La décision du 17 janvier 2007 précise à la page IX « L'offre de référence fera une distinction entre les prestations du type backhaul et les prestations du type « accès » ». La proposition de Belgacom y est conforme. De plus un premier draft ne prévoyait pas cette distinction mais il s'est avéré que la rédaction y correspondant était moins claire que la rédaction avec cette distinction.

Prix des débits non standard

La Plate-forme :

La Plate-forme s'interroge sur les obligations de prix pour les débits non standard non inclus dans l'offre et disponible sur demande.

L'IBPT :

Cet aspect sera traité dans la future décision quantitative

ISLA

La Plate-forme :

La Plate-forme estime que si Belgacom crée des ISLA, les bénéficiaires de l'offre BROTsoLL doivent en être automatiquement avertis et doivent pouvoir en bénéficier.

L'IBPT :

Cette demande est conforme à la décision du 17 janvier 2007 qui stipule à la page 124 : « *En outre, afin de garantir pleinement le respect du principe de non discrimination, les SLA - et options techniques correspondantes - applicables aux lignes louées de détail proposées par Belgacom doivent retrouver leur équivalent au niveau des segments terminaux.* ».

Rush provisioning

La Plate-forme :

La Plate-forme souhaite disposer d'un rush provisioning.

L'IBPT :

L'IBPT estime que la demande est raisonnable et existe dans les cadres BRIO, BROBA et BRUO. Belgacom est invitée de faire une proposition dans ce sens dans le cadre de la présente consultation.

Précision concernant les procédures

La Plate-forme :

La Plate-forme souhaite que certains points des procédures repair soient précisés pour éviter toute contestation ultérieure (en particulier les stop clocks et les tests).

L'IBPT :

L'IBPT estime que la demande est raisonnable et bénéfique pour toutes les parties. Belgacom est invité à préciser ces points dans le cadre de la présente consultation.

Prix des services accessoires

La Plate-forme :

La Plate-forme émet également des considérations concernant les prix des services accessoires comme le câblage interne et des services non standard comme la sécurisation et les débits sur demande.

L'IBPT :

L'IBPT remarque qu'elles seront traitées dans la future décision concernant l'aspect quantitatif.

GENERALITES

REFERENCES TECHNIQUES

Les références techniques doivent être incluses dans l'offre :

- les spécifications techniques :
http://www.belgacom.be/entreprises/en/jsp/dynamic/product.jsp?dcrName=cds_leased_lines_tech&detailPage=cds_leased_lines_tech_spec
- les prescriptions d'installation :
http://www.belgacom.be/entreprises/en/jsp/dynamic/product.jsp?dcrName=cds_leased_lines_tech&detailPage=cds_leased_lines_tech_install

MAIN BODY

Référence	Remarques/Adaptations et justification
Section 4	Un Partial Circuit doit pouvoir également être utilisé pour une connexion PoP to PoP, les mots « <i>End user location</i> » doivent être remplacés par « <i>Any location excepted Colo</i> »
Section 4	Conformément à la décision de l'analyse de marché 13 et à l'usage effectif actuel, il doit être ajoutés services backhaul : <i>BROBA/BRIO handover Point 2 PoP.</i> En ajoutant que seules les lignes 2, 34 et 155 Mbps sont disponibles au BROBA handover points et 2 Mbps aux BRIO handover points
Section 5 3 ^{ème} Par.	Supprimer " <i>The Partial Circuits offered in the present Reference Interconnect Offer have a maximum length of 20 km (longer Partial Circuits are offered by Belgacom in its Carrier Price List).</i> " La decision Marché 13 ne limite pas la longueur des circuits et donc l'ensemble des tarifs doit figurer dans l'offre de référence pour contrôle de l'Institut.
Section 5.1 & 5.2	Introduire dans les deux sections : « <i>Ethernet bandwidth at following speed : Ethernet (10M), Fast Ethernet (100M), Gigabit Ethernet (1 Gbps)</i> ". Supprimer la limitation au cas customer sited et rajouter les interfaces correspondantes en 5.1. La décision Marché 13 reprend tous les débits pour les deux cas. Belgacom a contesté le cas Belgacom sited et l'Institut a demandé à plusieurs reprises (PV des réunions des 25/06 et 02/08 lettre du 17/08) de présenter une argumentation complète et chiffrée du préjudice qu'elle estime potentiellement subir de cette obligation. Belgacom n'y a jamais fait suite et l'Institut estime donc que Belgacom n'a pas présenté d'arguments probants alors qu'elle a eu largement le temps de le faire

Référence	Remarques/Adaptations et justification
Sec 5.2	Le terme « <i>main point</i> » n'est défini nulle part. étant donné que cette offre n'est pas disponible sans condition (une étude de faisabilité doit être entreprise), la suppression du mot « <i>main</i> » n'impose pas à Belgacom de conditions de disponibilité plus large. Il doit donc être supprimé.
Sec 5.4	Supprimer la liste restrictive des sites Belgacom car les circuits Belgacom-sited doivent être disponibles en n'importe quel LEX. Une éventuelle différenciation tarifaire ne pourra être établie qu'après la mise en place du modèle de coûts.
Sec 6.1 & 6.2	Ajouter à « Ethernet type services » : « Fast Ethernet » La décision marché 13 prévoit tous les types de débit, l'Institut agrée qu'il est raisonnable de limiter l'offre de référence aux débits couramment demandés mais estime que c'est bien le cas du fast ethernet qui se situe entre les 34 et 155 Mbps qui font l'objet de l'essentiel de la demande actuelle.
Sec 6.3 & 6.4	Ajouter les spécifications pour le Fast Ethernet (cfr. Supra).
Sec 8	Pour éviter toute contestation ultérieure, la référence aux spécifications techniques doit se faire précisément avec les numéros de sections concernées
Sec 11 & 12	Voir remarques concernant les SLA de détail supra.
11.1	Belgacom ajoutera au scope son engagement de fournir un ISLA le jour même où une telle offre deviendrait disponible pour ses clients de détail (obligation non discrimination, voir plus haut)
Sec 13 SDSL 54	Faire référence à un document décrivant les tests et leurs cas d'application.
Sec 13.2.2.	La référence au 5.3.1 est une erreur matérielle à corriger
Sec 14.2.1	Belgacom doit s'engager à un délai pour informer les Bénéficiaires afin que ceux-ci aient le temps de prévenir leurs End users

ANNEX 1 - TERMS & CONDITIONS

Réf.	Remarques/Adaptations et justification
General information,	In "The Order Form, General Terms and Conditions, Main body, relevant Service Descriptions, the relevant sections of the Planning and Operations Manual, Price List, Technical Requirements and, if any, the specific terms and conditions agreed upon by the Parties constitute <u>the complete contract concluded by the Beneficiary and Belgacom relating to each Terminating Segment of Leased Line.</u> " vervangen van het onderstreepte door "BROTsoLL". La Plate-forme souligne que les éléments ci-dessus sont confus et imprécis. Le remplacement permet d'harmoniser le document avec une clause similaire dans les "Terms and conditions" dans l'offre de référence relative à BROBA.

Réf.	Remarques/Adaptations et justification
General information	<p>La Plate-forme fait remarquer que “the other annexes” (c.-à-d. les annexes other than the annex 1 regarding the general terms and conditions) sont uniquement disponibles sur le site Internet protégé de Belgacom.</p> <p>L’Institut insiste sur l’importance d’une consultation publique et la nécessité de l’accessibilité des documents au sujet desquels la consultation est organisée.</p> <p>L’Institut attire également l’attention sur l’article 59, §5 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui stipule que toute offre de référence doit être disponible gratuitement, sous forme électronique, sur un site web librement accessible</p>
Glossary	<p>La Plate-forme fait remarquer qu’il est renvoyé à « connectivity service » sans le définir.</p> <p>Belgacom proposera une définition dans le cadre de la présente consultation</p>
Glossary	<p>La Plate-forme fait remarquer qu’il est renvoyé à « service description » sans le définir et que les ‘service descriptions’ sont uniquement disponibles sur le site web protégé de Belgacom bien que la clause 65 y fasse par exemple effectivement référence.</p> <p>Belgacom proposera une définition dans le cadre de la présente consultation</p> <p>L’Institut insiste sur l’importance d’une consultation publique et la nécessité de l’accessibilité des documents au sujet desquels la consultation est organisée.</p> <p>L’Institut attire également l’attention sur l’article 59, §5 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui stipule que toute offre de référence doit être disponible gratuitement, sous forme électronique, sur un site web librement accessible</p>
3, b	<p>La Plate-forme souligne que ce paragraphe doit être supprimé, comme cela a déjà été le cas dans les anciennes versions de BRUO et de BROBA.</p> <p>L’Institut estime en effet qu’il est inacceptable que Belgacom puisse refuser de fournir le service lorsque par exemple, dans le cadre d’un différent avec Belgacom, un bénéficiaire utilise (de manière réglementaire ou à titre commercial) sous un autre contrat l’exception non adimpleti contractus.</p>
3, c	<p>La Plate-forme insiste sur le fait qu’en l’occurrence, il vaut mieux définir « force majeure » conformément à la discussion relative à BROBA.</p> <p>En ce qui concerne BROBA, il a été déclaré ce qui suit:</p> <p>Dans le cadre des problèmes PILA et des exigences de compensation qui y sont liées, Belgacom a invoqué, selon la Plate-forme, la Force Majeure comme raison dans un procès pour ne pas payer d’astreintes. L’Institut fait cependant remarquer que le lancement de nouveaux systèmes de logiciels où les implications peuvent être suffisamment testées à l’avance au niveau interne ou via des FUT peut réduire drastiquement ce type de problèmes.</p>

Réf.	Remarques/Adaptations et justification
	<p>Belgacom fait remarquer que la Force Majeure invoquée dans cette affaire est liée au fait que PILA a été réalisé dans les règles de l'art, avec un IT project management selon les normes internationales en vigueur et avec suffisamment de tests et toutes les précautions qu'un opérateur de télécoms normal, prudent et raisonnable, aurait prises dans la même situation. Si des problèmes se posent alors encore, c'est selon Belgacom un cas qui ne relève pas du contrôle raisonnable de cet opérateur et doit donc être qualifié de Force Majeure au sens du SLA.</p> <p>L'IBPT demande à Belgacom d'ajouter quelques exemples pour préciser la définition de Force Majeure.</p> <p>Belgacom est d'accord d'adapter la définition: 'any event beyond its reasonable control such as for instance natural disasters and strikes', mais fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une énumération limitative, ce qui de toute manière n'est pas une approche indiquée pour la notion de force majeure. L' IBPT marque son accord sur ce point. »</p> <p>Par conséquent, l'Institut demande d'appliquer ici la même réglementation que décrite ci-dessus pour BROBA.</p>
3, d	<p>La Plate-forme signale que l'IBPT devrait à cet effet donner son consentement préalable conformément aux autres offres de référence.</p> <p>L'Institut demande l'ajout des mots "subject to the prior consent of the BIPT", après "the use of the service".</p>
3, e	<p>Le paragraphe parle de "unbundled access". Il s'agit à l'évidence d'une erreur éditoriale et le terme doit être remplacé par « terminating Segment of Leased Lines »</p>
4->6	<p>Sections manquantes, erreur éditoriale évidente imposant de renuméroter tous les paragraphes suivants.</p>
7	<p>Comme pour les autres offres de référence, Belgacom doit ajouter au paragraphe : « A copy will be sent to the BIPT in the same delay. »</p>
15	<p>Le paragraphe parle de "local line". Il s'agit à l'évidence d'une erreur éditoriale et le terme doit être remplacé par « terminating Segment of Leased Lines »</p>
18	<p>La Plate-forme souligne que dans Beneficiary shall comply with any instructions issued from time to time by Belgacom...", il ne peut s'agir que de demandes raisonnables et que l'IBPT devrait intervenir en cas de discussion.</p> <p>L'Institut signale qu'il suffit de remplacer le texte "any" par "reasonable" et qu'une intervention obligatoire de l'IBPT ne s'avère pas nécessaire en cas de discussion.</p>
Obligations of the parties	<p>La Plate-forme demande d'ajouter un paragraphe à savoir: "Belgacom shall respect all service levels, timers and other guarantees mentioned in the SLA-document or otherwise shall conform to the applicable penalties."</p> <p>L'Institut souligne que ce paragraphe est effectivement repris dans BROBA et demande à Belgacom d'également ajouter le paragraphe ici.</p>
21	<p>Comme dans les autres offres de référence Belgacom doit garantir qu'elle ne profitera pas de contact avec les utilisateurs finals du bénéficiaire pour promouvoir ses services ou dénigrer ceux de ses concurrents. Le</p>

Réf.	Remarques/Adaptations et justification
	paragraphe des autres offres de référence « In any case, Belgacom will not make any publicity or remarks to the detriment of the Beneficiary or its image. Belgacom will in all circumstances stay neutral, in accordance with the technical nature of its intervention. Where Belgacom makes use of standard documents vis-à-vis users, it will submit these for prior approval by BIPT.» sera donc ajouté.
21 d	L'information au Bénéficiaire seulement 24H après la déconnexion est source de problèmes dans les procédures de repair car le Bénéficiaire – non informé – risque d'introduire une trouble ticket; le délai de 24H doit être raccourci à « at latest 1 hour »
28-30	Le délai de réaction du bénéficiaire pour une adaptation de la garantie financière ou de la solvabilité est de 10 jours ouvrables. Et ce, en conformité avec la communication de l'IBPT du 10 janvier 2007 concernant les addenda BRIO 6 & 7.
32	La Plate-forme signale que le bénéficiaire est le seul responsable pour déterminer les tarifs retail. L'Institut demande de biffer "Unless otherwise provided in the present General Terms and Conditions or in its Annexes and without prejudice to the applicable regulatory framework". Et ce également conformément à une disposition similaire dans BROBA.
37	Comme dans les autres offres de référence Belgacom ne peut par ce biais se donner un droit de regard sur les contrats avec les utilisateurs finals, le paragraphe sera complété par le texte figurant dans les autres offres : « Notwithstanding the above, nothing in the present Reference Offer can be construed as creating or evidencing a contractual relationship of any kind between Belgacom and Beneficiary's Users, nor a right for Belgacom to supervise the contractual terms of the relation between Beneficiary and its Users. » sera donc ajouté
40	La Plate-forme propose de remplacer "the absence of response in this delay will be considered as a tacit validation" conformément aux BROBA general terms §54 par "the absence of response in this delay will be escalated." L'Institut demande à Belgacom d'adapter leur document conformément à BROBA et donc de remplacer "the absence of response in this delay will be considered as a tacit validation" par "the absence of response in this delay will be escalated."
46	La Plate-forme fait remarquer que cet article devrait être bilatéral. L'Institut demande de remplacer "beneficiary" par "each party" et "Belgacom" par "the other party" et à la fin de remplacer "beneficiary or beneficiary's users" par " the End User of one or the other party", conformément au paragraphe analogue dans BROBA.
58-59	La Plate-forme signale qu'ici il est renvoyé aux Technical Specifications, mais que cette annexe est confidentielle. L'Institut insiste sur l'importance d'une consultation publique et la nécessité de l'accessibilité des documents au sujet desquels la consultation est organisée. L'Institut attire également l'attention sur l'article 59, §5 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui stipule que toute offre

Réf.	Remarques/Adaptations et justification
	de référence doit être disponible gratuitement, sous forme électronique, sur un site web librement accessible
60	Etant donné que le paragraphe fait explicitement mention à « ordered by the regulatory authorities », il est évident que l'IBPT doit donner son accord quand à l'équilibre évoqué. A l'avant-dernière phrase, Belgacom ajoutera « <i>After approval by BIPT, Belgacom ...</i> »
62	La Plate-forme propose de biffer ce paragraphe car ainsi, Belgacom pourra adapter unilatéralement ses "terms and conditions". Par conséquent et par souci d'atteindre l'uniformité requise des offres de référence, l'Institut demande de supprimer ce paragraphe.
65	La Plate-forme fait remarquer que ce paragraphe ne peut pas être accepté car le service description n'est pas clairement défini et ne peut pas justifier de suspension. L'Institut demande à Belgacom de, conformément au paragraphe correspondant dans BROBA, laisser tomber le paragraphe en question.
78	La Plate-forme fait remarquer qu'il y a lieu d'ajouter 'resellers' dans ce paragraphe et dans le titre, conformément au § 80 et aux autres offres de référence. Conformément à la décision BROBA renvoyant à la décision de BRUO-BROBA 2005 du 12 décembre 2004 (page 12), le mot 'resellers' doit être ajouté à l'énumération et dans le titre.

Dans sa réponse à la consultation, la Plate-forme est en désaccord avec les paragraphes 16, 21d, 21^e et 73. Néanmoins ces paragraphes – moyennant les corrections éventuelles reprises ci avant – sont identiques à ceux existants dans les autres offres de référence approuvées et l'IBPT ne voit pas de justification à leur suppression.

ANNEX 2 – PREPAYMENT

L'Institut n'a pas de commentaires concernant cette annexe.

APPLICATION DE LA DÉCISION

La décision ci-dessus aborde des éléments devant être observés afin d'harmoniser l'offre de référence aux obligations réglementaires à respecter par Belgacom.

La présente décision a force contraignante pour Belgacom, conformément aux dispositions légales applicables. L'offre de référence BROTSOLL sur la base de laquelle a été formulée la présente décision doit être adaptée intégralement aux remarques contenues dans la présente décision. L'Institut estime qu'un délai d'un mois est raisonnable pour apporter ces adaptations à l'offre de référence BROTSOLL.

Le texte BROTSOLL publié par Belgacom mentionne clairement que celui est adapté à la décision.

NON-CONFORMITE AVEC LA DECISION RELATIVE A L'ANALYSE DE MARCHÉ 13.

L'Institut avait relevé dans le cadre de la consultation publique les non-conformités suivantes de l'offre de Belgacom avec ses obligations qui découlent du cadre réglementaires et de la décision du 17 janvier 2007:

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. VAN BELLINGHEN
Membre du Conseil

G. DENEFF
Membre du Conseil

C. RUTTEN
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE
Président du Conseil